

NE_GERICHTE CCP.2008.26 vom 4. Juli 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2008.26

FR: NE_GERICHTE CCP.2008.26 du 4 juillet 2008

IT: NE_GERICHTE CCP.2008.26 del 4 luglio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), le pourvoi est recevable.

E. 2

a) La Cour de cassation est liée par les constatations de fait du premier juge et n'intervient que lorsque celles-ci sont manifestement erronées (art.251 al.2 CPP). Il y a arbitraire si le premier juge a admis ou nié un fait en se mettant en contradiction évidente avec le dossier, s'il a abusé de son pouvoir d'appréciation, notamment en ne prenant pas en compte des preuves pertinentes, si ses constatations sont manifestement contraires à la situation de fait, reposent sur une inadvertance manifeste ou heurtent gravement le sentiment de justice; enfin, si son appréciation des preuves est tout à fait insoutenable (ATF 125 I 165 , p. 168, 124 IV 86). b) La maxime in dubio pro reo , tirée du principe de la présomption d'innocence, concerne d'une part la répartition du fardeau de la preuve et d'autre part la constatation des faits et l'appréciation des preuves. Elle signifie notamment que le juge pénal ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. La maxime est violée lorsque le juge aurait dû éprouver des doutes quant à la culpabilité du prévenu. Des doutes abstraits ou théoriques ne suffisent pas, dès lors qu'ils sont toujours possibles et qu'une certitude absolue ne peut être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, à savoir des doutes qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 124 IV 86 cons.2a; 120 Ia 31 cons.2c).

E. 3

Le Tribunal fédéral a eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de se déterminer sur l'identification du conducteur d'un véhicule qui commet un excès de vitesse. Il a notamment retenu que "le conducteur qui rend vraisemblable que ce n'est pas lui qui conduisait au moment de l'infraction et qui refuse de désigner l'auteur ("c'est un membre de ma famille !") ne peut pas être condamné pour infraction à la Loi sur la circulation routière (ATF du 7.12.2007 dans la cause X c/ VT, 6B_488/2007). Il a également rappelé que c'est à l'accusation de prouver que c'est le détenteur qui conduisait (ATF du 15.3.2007 X c / VT, 6S.554/2006). Le fait d'être le détenteur du véhicule ne constitue qu'un indice de culpabilité (ATF du 11.12.2002, X.c/GE, 6A.91/2002). En l'occurrence, cette affaire présente la particularité que, même si la photo avait permis d'identifier l'auteur, ce qui n'est ici pas le cas, la jumeauté des frères X. n'aurait probablement pas permis de reconnaître le conducteur. Pour déterminer si l'infraction avait été commise par l'un ou par l'autre des frères jumeaux, le premier juge devait donc recourir à des indices pour fonder sa conviction. A défaut, il ne serait pas possible de condamner l'un ou l'autre jumeau, lorsque la culpabilité est réciproquement contestée. Le premier juge a expliqué de manière convaincante les motifs pour lesquels il avait retenu la culpabilité de G.X.. A cet effet, il a relevé que celui-ci

était le détenteur du véhicule "flashé" et que c'est lui qui le conduisait le plus souvent. De plus, il s'est fondé sur l'emplacement du contrôle radar. L'excès de vitesse étant survenu entre Travers et Couvet, G.X. étant domicilié à Travers et C.X. à Môtiers, il était dès lors plus que vraisemblable que le premier nommé lors du contrôle radar était au volant du véhicule pour se rendre au domicile du second, avant que tous deux n'aillent à Lausanne en passant par Sainte-Croix. A cela s'ajoutent les arguments logiques développés par le premier juge fondés sur l'économie des kilomètres et de carburant, -ce qui n'est pas sans effet pour G.X. et C.X. dont la situation financière est serrée-, du choix de l'itinéraire et du temps de parcours. C'est sans arbitraire que le premier juge a retenu, sur la base des indices dont il disposait, que la culpabilité de G.X. était établie.

E. 4

Mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.